

# Article 9.05, para.2 - Application de l'Article 4.06

[English](#) |

S'agissant de l'article 4.06, les autorités compétentes peuvent, sur certaines [voies navigables](#), permettre aux [bateaux rapides](#) de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration.



## Note du secrétariat:

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.05, les administrations suivantes permettent, sur certaines voies navigables, aux [bateaux](#) rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration:

1. Bélarus;
2. Belgique: L'article sera adapté lorsque entreront en vigueur de nouveaux règlements fondés sur la quatrième édition révisée du CEVNI;
3. Lituanie.